



Règlement *du cimetière*

Commune de Luxeuil-les-Bains
Département de la Haute-Saône (70)

Approuvé le 19/12/2011

Luxeuil
les Bains

Sommaire

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Page 2

Art. 1er - Désignation du cimetière
Art. 2 - Destination
Art. 3 - Affectation du terrain
Art. 4 - Choix de l'emplacement

Art. 5 - Aménagement
Art. 6 - Constructions proches du cimetière
Art. 7 - Personnel du cimetière

CHAPITRE II - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE

Pages 3 et 4

Art. 8 - Horaires
Art. 9 - Entrée réglementée des personnes
Art. 10 - Interdictions
Art. 11 - Non-responsabilité de la Ville

Art. 12 - Objets emportés sans autorisation
Art. 13 - Circulation des véhicules
Art. 14 - Dégâts

CHAPITRE III - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Pages 5 et 6

Art. 15 - Autorisation d'inhumer
Art. 16 - Délais pour l'inhumation
Art. 17 - Arrivée du convoi funéraire
Art. 18 - Règles liées aux inhumations

Art. 19 - Horaires

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN NON CONCÉDÉ

Pages 7 et 8

Art. 20 - Fosse simple gratuite pour 10 ans
Art. 21 - Obligation de cercueil
Art. 22 - Dimensions des fosses
Art. 23 - Pierre sépulcrale

Art. 24 - Reprise des terrains non concédés
Art. 25 - Enlèvement des articles funéraires
Art. 26 - Exhumation

CHAPITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Pages 9 à 11

Art. 27 - Acquisition
Art. 28 - Droit de concession
Art. 29 - Droits et obligations du concessionnaire
Art. 30 - Identification des concessions
Art. 31 - Types de concessions

Art. 32 - Choix de l'emplacement
Art. 33 - Renouvellement des concessions
Art. 34 - Transmission
Art. 35 - Rétrocession
Art. 36 - Reprises des concessions perpétuelles

CHAPITRE VI - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Pages 12 et 13

Art. 37 - Caveaux
Art. 38 - Construction sur terrain concédé
Art. 39 - Constructions additionnelles hors limites interdites
Art. 40 - Concessions d'avance

Art. 41 - Travaux
Art. 42 - Vide sanitaire

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET AUX MONUMENTS

Page 14

Art. 43 - Surveillance des travaux
Art. 44 - Sécurité
Art. 45 - Dépôts interdits
Art. 46 - Pendant et après travaux

Art. 47 - Mouvement de terrain
Art. 48 - Obligation d'entretien

CHAPITRE VIII - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Pages 15 à 17

Art. 49 - Autorisation de travaux
Art. 50 - Déroulement des travaux
Art. 51 - Périodes
Art. 52 - Signes et objets funéraires
Art. 53 - Inscriptions
Art. 54 - Outils de levage
Art. 55 - Sciage et taille de pierre interdits
Art. 56 - Détériorations

Art. 57 - Comblement des excavations
Art. 58 - Enlèvement de matériel
Art. 59 - Nettoyage
Art. 60 - Propreté
Art. 61 - Protection des travaux
Art. 62 - Enlèvement des gravats
Art. 63 - Dépose de monument

CHAPITRE IX - RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU MUNICIPAL

Page 18

Art. 64 - Désignation
Art. 65 - Autorisation
Art. 66 - Hygiène
Art. 67 - Durée du séjour

Art. 68 - Exhumation
Art. 69 - Droit de séjour

CHAPITRE X - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Pages 19 et 20

Art. 70 - Demande d'exhumation
Art. 71 - Exécution des opérations d'exhumations
Art. 72 - Devenir de la concession
Art. 73 - Mesures d'hygiène
Art. 74 - Transport des corps exhumés

Art. 75 - Ouverture de cercueil
Art. 76 - Exhumations et ré-inhumations
Art. 77 - Droits perçus
Art. 78 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires
Art. 79 - Ossuaire

CHAPITRE XI - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Page 21

Art. 80 - Opérateurs funéraires habilités
Art. 81 - Autorisation
Art. 82 - Hygiène et respect dûs aux morts

CHAPITRE XII - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Pages 22 et 23

Art. 83 - Dépôts d'urnes
Art. 84 - Concessions
Art. 85 - Cases
Art. 86 - Ouvertures / Fermetures des cases

Art. 87 - Identification des cases
Art. 88 - Respect du site

CHAPITRE XIII - RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN D'URNES ET CAVEAUX CINÉRAIRES

Page 24

- Art. 89 - Inhumations, exhumations
- Art. 90 - Concessions

CHAPITRE XIV - RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Page 25

- Art. 91 - Dispersion
- Art. 92 - Stèles
- Art. 93 - Interdictions
- Art. 94 - Registre

CHAPITRE XV - RÈGLES APPLICABLES AUX CARRÉS CONFSSIONNELS

Page 26

- Art. 95 - Règles générales
- Art. 96 - Existence et droits
- Art. 97 - Orientation pour les musulmans
- Art. 98 - Monuments

CHAPITRE XVI - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Page 27

- Art. 99 - Application de la législation
- Art. 100 - Arrêté du 19 décembre 2011
- Art. 101 - Transmission et publication.



Administration Générale

Le Maire, dûment habilité par les délibérations des 25 mars 2008 et 13 septembre 2010,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ;

L.2223-1 et suivants (L.2213-1 à L.2213-46, L.2223-2 à 2223-57, R.2213-2 à R.2213-57, R.2223-1 à R.2223-98, les articles L.2223-35 à L.2223-37).

Vu la loi du 9 décembre 1905 et en particulier son article 28 sur la neutralité des cimetières,

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,

Vu la circulaire 75 – 603 du 28 novembre 1975,

Vu le code de la construction article 511-4-1 de la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-33 et R.645-6

Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 mai 1997

Considérant :

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied au lieu,
- qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation en vigueur et de le mettre en conformité avec les décisions municipales,

ARRÊTE

Le règlement général du cimetière ci-joint.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - DESIGNATION DU CIMETIERE

Le cimetière municipal, ayant ses entrées place du Souvenir Français et rue sainte Anne, est affecté aux inhumations de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Article 2 - DESTINATION

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux personnes natives de Luxeuil-les-Bains et possédant des attaches ou ayant vécu dans la commune quel que soit leur lieu de résidence ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune, mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière est strictement interdite.

Article 3 - AFFECTATION DU TERRAIN

Les inhumations sont faites, soit dans des fosses pratiquées dans les terrains non concédés, soit dans des sépultures particulières concédées au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les corps des personnes décédées sur le territoire de Luxeuil-les-Bains, non reconnus ou non réclamés, seront inhumés en terrain non concédé.

Article 4 - CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Dans le cas d'acquisition de concession, le choix de l'emplacement et de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 5 - AMENAGEMENT

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir le numéro de l'allée et le numéro de la concession figurant au plan.

Article 6 - CONSTRUCTIONS PROCHES DU CIMETIERE

Nul ne pourra, sans l'autorisation de l'administration municipale, élever aucune habitation à moins de 35 m, ni creuser aucun puits à moins de 100 m de l'enceinte du cimetière.

Les bâtiments existants ne pourront être ni augmentés ni restaurés sans une autorisation.

Article 7 - PERSONNEL DU CIMETIERE

Le cimetière est rattaché à l'Administration Générale, service population. Il n'existe ni gardien titulaire, ni fossoyeur affectés au cimetière municipal.

CHAPITRE II - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 8 - HORAIRES

Le cimetière est ouvert au public tous les jours (sauf en cas de fortes intempéries) :

- de 8 H 00 à 19 H 00 du 1^{er} avril au 7 novembre

- de 8 H 00 à 17 H 30 du 8 novembre au 31 mars

Le public devra se retirer un quart d'heure avant la fermeture des portes.

Article 9 - ENTREE REGLEMENTEE DES PERSONNES

L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiant, aux marchands ambulants, aux mineurs non accompagnés, enfin à toute personne qui ne présenterait pas une tenue décente.

L'entrée du cimetière est interdite aux animaux, excepté aux chiens-guides pour personnes malvoyantes.

Les adultes sont responsables des mineurs qu'ils accompagnent.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dûs à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par la police municipale sans préjudice d'éventuelles poursuites de droit prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 10 - INTERDICTIONS

Il est expressément interdit :

1°- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières. Seuls les affichages communaux seront autorisés.

2°- d'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillages des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

3°- de déposer des ordures ailleurs que dans les containers prévus à cet effet. Aucun dépôt de fleurs fanées et autres articles usagés ne sera toléré dans les allées et inter-tombes du cimetière.

4°- d'y jouer, boire et manger

5°- de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

6°- de faire, à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, des offres de service ou remises de cartes ou adresses, ou de stationner aux abords du cimetière.

Article 11 - NON-RESPONSABILITE DE LA VILLE

La Ville de Luxeuil-les-Bains ne pourra jamais être rendue responsable des vols et des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Elle ne pourra également être tenue responsable des dégradations survenant aux sépultures.

Article 12 - OBJETS EMPORTEES SANS AUTORISATION

Toute personne soupçonnée d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par l'Administration Générale, service population, pourra être poursuivie devant l'autorité compétente. La victime devra déposer une plainte pour vol auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

Article 13 - CIRCULATION DES VEHICULES

Pour l'accès des véhicules dans le cimetière, il conviendra d'en justifier le besoin et de se procurer la clé d'accès en mairie, après signature d'un registre, auprès de l'Administration Générale, service population. La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entreprises de marbrerie,
- des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules admis ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. La Ville de Luxeuil-les-Bains se réserve le droit de limiter ou même d'interdire la circulation des véhicules de toute nature dans le cimetière, en raison de circonstances particulières.

Article 14 - DEGATS

Les entrepreneurs, pour le compte desquels auront été effectués des transports, seront tenus, le cas échéant, de réparer à la demande de l'administration municipale et immédiatement, les allées, passages, bordures, etc. qui auraient subi des dégâts du fait de ces transports.

CHAPITRE III - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15 - AUTORISATION D'INHUMER

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, fait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal, conformément à l'article R2213-31.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant-droit. Le Maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque cercueil inhumé dans le cimetière devra obligatoirement être muni d'une plaque mentionnant l'identité de la personne défunte. Chaque urne inhumée devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité de la personne défunte.

Article 16 - DELAIS POUR L'INHUMATION

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de la commune d'inhumation. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a subi des soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

Article 17 - ARRIVEE DU CONVOI FUNERAIRE

Un représentant de la Police Municipale devra, à l'arrivée du convoi, exiger le permis d'inhumer et éventuellement l'autorisation de transport. Il accompagnera le convoi jusqu'à l'endroit de l'inhumation.

Article 18 - REGLES LIEES AUX INHUMATIONS

En cas de superposition de corps dans une fosse en pleine terre, la seconde inhumation ne pourra avoir lieu dans le cours des cinq années qui suivront la première, qu'avec l'autorisation municipale et en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, à moins que la fosse ait été creusée de manière à permettre l'inhumation du dernier corps à la profondeur de 1,50 m.

Après comblement des fosses, et compactage de la couche de surface, celle-ci devra être gravillonnée, ainsi que le pourtour, afin de ne pas nuire à la salubrité.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs habilités, choisis par la personne qui pourvoit aux funérailles.

L'ouverture sera effectuée au moins six heures avant l'inhumation afin que si quelques travaux de maçonnerie, ou autres, sont jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille.

Les dalles de fermeture des caveaux, intérieures et extérieures, devront avoir une solidité suffisante afin d'éviter toute chute éventuelle et être scellées au mortier, excluant tout autre moyen de fermeture.

La ville de Luxeuil-les-Bains ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 19 - HORAIRES

Les opérations funéraires (inhumations et travaux) devront obligatoirement être effectuées dans les tranches horaires suivantes :

- Du lundi au vendredi : durant les heures d'ouverture au public ;
- Le samedi matin : de 9 H 00 à 12 H 00.

Dans le cas de demandes contraires, le service responsable du cimetière pourra faire reporter ces opérations, après avoir, si nécessaire, fait établir un périmètre de sécurité autour de la concession.

Le Maire pourra toutefois, sur demande expresse, autoriser des inhumations hors des créneaux horaires prévus au présent article.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN NON CONCÉDÉ

Article 20 - FOSSE SIMPLE GRATUITE POUR 10 ANS

Les personnes décédées pour lesquelles aucune concession de terrain n'a été demandée seront inhumées en fosse gratuite pour une durée de 10 ans dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m, les cercueils ne pourront pas être superposés.

Article 21- OBLIGATION DE CERCUEIL

L'inhumation des corps placés dans des cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite dans le terrain commun, seuls des cercueils en bois blanc seront autorisés, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

Article 22- DIMENSIONS DES FOSSES

Un terrain de 3 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur : 2 m
- largeur : 0,80 m

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,80 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans.

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol et, en cas de pente, du point situé le plus bas. La terre sera compactée en surface.

Article 23 - PIERRE SEPULCRALE

Les tombes en terrain commun pourront recevoir une pierre sépulcrale sans emprise au sol dont l'enlèvement lors de la reprise pourra s'opérer sans difficulté.

Aucune intervention ne pourra être effectuée sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'Administration Générale, service population.

Article 24 - REPRISE DES TERRAINS NON CONCEDES

A l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi, prolongé de 5 années par le présent règlement, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal.

Pendant les 10 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une durée approuvée par le Conseil Municipal.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, aux portes du cimetière et sur le site internet de la ville.

Article 25 - ENLEVEMENT DES ARTICLES FUNERAIRES

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procèdera d'office au démontage et au déplacement des ornements funéraires et monuments placés sur les sépultures. Les familles pourront dans un délai d'un an retirer leur bien en prenant contact avec l'Administration Générale, service population.

Au terme de ce délai, les biens deviendront propriété de la commune qui procèdera à leur destruction ou à leur vente.

En référence à l'article L.2223-4 du C.G.C.T « le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ».

Article 26 - EXHUMATION

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation. Dans tous les cas, les restes mortels qui seront trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être placés dans l'ossuaire.

A l'heure actuelle, la loi stipule que la demande doit provenir du plus proche parent, ceci en rapport avec la législation funéraire.

Un registre spécial, dédié à l'ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans ce lieu.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 27 – ACQUISITION

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal devront impérativement s'adresser à l'Administration Générale, service population. Aucune entreprise ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf pour les cas qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concession prévus dans les contrats obsèques.

Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document, duplicata de titre de concession, ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

Article 28 - DROIT DE CONCESSION

Dès la signature du contrat, le concessionnaire s'engage à acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Il recevra un avis de la trésorerie. A défaut de paiement, la concession sera considérée comme abandonnée et immédiatement reprise par l'administration communale. Les tarifs et la durée des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 29 - DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

1°- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. Le concessionnaire est unique et doit désigner les ayants-droit à l'exception des concessions familiales.

2°- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par la vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération en serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent arrêté.

3°- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Selon le contrat de concession choisi, peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, sans ordre pré-établi pour les concessions familiales.

4°- le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

5°- le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public du cimetière et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

6°- le concessionnaire doit assurer l'entretien de sa concession et des inter-tombes (monuments, signes funéraires, plantations...).

L'administration municipale se donne le droit d'enlever tous dépôts abusifs et gênants se trouvant dans les allées et inter-tombes (fleurs fanées, pots, brocs...).

Article 30 - IDENTIFICATION DES CONCESSIONS

Dans un délai de six mois après la signature du contrat, les terrains concédés, s'ils n'ont pas reçu de monument, devront être identifiés par la confection d'une semelle et plaque de référence après consultation de l'Administration Générale, service population.

A défaut d'identification par les familles, indiquant les numéros d'acte et d'emplacement, la Ville de Luxeuil-les-Bains n'est pas responsable des erreurs ou anticipations qui peuvent en résulter.

Article 31 - TYPES DE CONCESSIONS

Les concessions sont définies de la manière suivante :

- 1°- concession individuelle
- 2°- concession collective (nominative)

Et comportent trois possibilités :

- 1°- concessions 15 ans (uniquement pour les cases du columbarium)
- 2°- concessions trentenaires
- 3°- concessions cinquantenaires

Article 32 - CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les emplacements affectés aux concessions dans le cimetière de la Ville seront déterminés au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 33 - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement ne sera autorisé qu'après constatation du bon état d'entretien de la sépulture, notamment pour ce qui concerne le respect des règles relatives à l'alignement et au niveau. Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Le renouvellement anticipé d'une concession fera perdre les années restant à courir.

Article 34 - TRANSMISSION

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie testamentaire ou de donation entre ayants-droit. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution.

Toute cession qui en serait faite par vente ou toute autre espèce de transaction est déclarée nulle.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

Les autres cas se réfèrent au principe de l'indivision.

Article 35 - RETROCESSION

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder une concession à la ville avant son échéance, aux conditions suivantes :

1°-l'emplacement doit être restitué libre de tout corps, de toute construction, remblayé et nivelé, ou la case de columbarium en l'état initial, dans le délai d'un mois après la date de l'accord de l'autorisation.

2°-afin de répondre au contexte législatif et surtout jurisprudentiel, la rétrocession se fera à titre gratuit.

Article 36 - REPRISES DES CONCESSIONS PERPETUELLES

Lorsqu'après une période de 30 ans suivant l'achat d'une concession perpétuelle et en l'absence d'inhumation dans les 10 ans précédents, si la concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à se prononcer sur le lancement de la procédure de reprise de concession. Si après procédure et publicité faites conformément à la loi, la concession est toujours à l'état d'abandon, le Maire prendra un arrêté portant reprise par la commune du/des terrain(s) affecté(s) à cette/ces concession(s).

CHAPITRE VI - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 37 - CAVEAUX

L'installation de caveaux sera autorisée pour les concessions trentenaires et cinquantenaires.

Article 38 - CONSTRUCTION SUR TERRAIN CONCEDE

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration municipale. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec alvéoles et ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique, ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les dimensions extérieures des caveaux simples devront être les suivantes :

- longueur : 2,40 m au maximum ;
- largeur : 1,00 m au maximum ;
- profondeur : 2,00 m au maximum, soit l'équivalent de 3 places.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur comprise entre 5 et 10 cm.

La semelle d'une largeur de 0,10 m au minimum sera coulée sur place.

La pierre tombale devra avoir une dimension au maximum de :

- longueur : 2,40 m
- largeur : 1,40 m

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,70 m de largeur x 0,10 m d'épaisseur x 0,75 m de hauteur.

Toute autre dimension souhaitée par les familles devra faire l'objet d'une étude par l'Administration Générale, service population.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Article 39 - CONSTRUCTIONS ADDITIONNELLES HORS LIMITES INTERDITES

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Toute construction additionnelle (bordures, jardinière, bac...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire.

Article 40 - CONCESSIONS D'AVANCE

Des emplacements peuvent être concédés à l'avance, sous condition de réalisation dans les six mois, soit d'un caveau et d'une matérialisation simplifiée, soit d'une simple matérialisation simplifiée, avec délimitation et identification de la concession (Article 30).

Dans tous les cas, les concessionnaires devront se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 41 – TRAVAUX

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Pour cela, ils doivent :

1°- déposer ou faire déposer par l'entrepreneur retenu, au bureau de l'Administration Générale, service population, une demande d'autorisation de travaux, dûment complétée et signée par le concessionnaire ou son ayant-droit, portant la mention de la raison sociale de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter.

2°- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au responsable municipal du cimetière ou à son représentant.

Tout intervenant extérieur devra être titulaire d'une habilitation délivrée par les services préfectoraux.

Article 42 - VIDE SANITAIRE

Pour la préservation de l'hygiène publique, la partie sanitaire des caveaux devra avoir une hauteur minimale de 0,50 m.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

APPLICABLES AUX CAVEAUX ET AUX MONUMENTS

Article 43 - SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans l'hypothèse où l'entrepreneur ne respecterait pas les indications ou injonctions, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, les travaux commencés pourront être démolis aux frais du contrevenant.

Article 44 - SECURITE

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins de l'entrepreneur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Article 45 - DEPOTS INTERDITS

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déposer des terres ou matériaux sur les sépultures voisines, de déplacer ou enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'agrément de l'administration municipale.

Article 46 - PENDANT ET APRES TRAVAUX

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les allées et abords soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, dont l'administration municipale devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées et plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 47 - MOUVEMENT DE TERRAIN

La responsabilité de la Ville de Luxeuil-les-Bains ne saurait être recherchée en cas de mouvement de terrain affectant les entourages des tombes ou des constructions.

Article 48 - OBLIGATION D'ENTRETIEN

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par un agent de l'administration municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou à ses ayants-droit. Les agents de l'administration municipale pourront enlever les fleurs coupées, les couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

CHAPITRE VIII - OBLIGATIONS PARTICULIERES

APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 49 - AUTORISATION DE TRAVAUX

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière de la Ville, l'entrepreneur devra se présenter au bureau de l'Administration Générale, service population, (au minimum 24 heures avant le début des travaux), porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire, ou l'un de ses ayants-droit, et par lui-même.

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage, (si les dimensions finales ne sont pas conformes à celles de la demande de travaux, l'administration municipale fera procéder au démontage)
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 50 - DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après accord de l'administration municipale valant autorisation.

Les autorisations de travaux sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires et entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Article 51 – PERIODES

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux dans le cimetière sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- autres manifestations précisées par l'administration municipale.

Aucun travail de nettoyage ou d'entretien ne pourra être réalisé à ces occasions.

Tous les travaux devront cesser pendant le passage d'un convoi funéraire.

Article 52 - SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES

Sous réserve de se conformer au présent règlement, les familles peuvent faire placer sur leur sépulture des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 53 - INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration municipale.

Article 54 - OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins ou outils de levage (levier, cric, palan...) ne devront jamais prendre appui sans protection sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 55 - SCIAGE ET TAILLE DE PIERRE INTERDITS

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Article 56 - DETERIORATIONS

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement de leur causer des détériorations de tout ordre.

Article 57 - COMBLEMENT DES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, tout particulièrement le remblaiement des fosses et des caveaux, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.).

Article 58 - ENLEVEMENT DE MATERIEL

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 59 - NETTOYAGE

L'entrepreneur est tenu de nettoyer avec soin après achèvement des travaux, l'emplacement qu'il aura occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'il aurait pu commettre après les avoir fait constater par un agent de l'administration municipale.

Du gravillon de propreté devra systématiquement être employé pour les inter-tombes.

Article 60 - PROPLETE

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (baquet, brouette...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (tôles, planches, bac de gâchage...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les inter-tombes, les espaces verts, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuelle sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 61 - PROTECTION DES TRAVAUX

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. Un périmètre de sécurité devra également être mis en place.

Article 62 - ENLEVEMENT DES GRAVATS

Par suite de fouilles effectuées dans des terrains concédés, lorsque des ossements seront mis à découvert, ils devront être recueillis avec soin, placés dans un contenant approprié, et déposés, soit au fond des fosses de caveaux, soit en dessous du cercueil dans les fosses ordinaires.

Quant aux terres et débris divers en excédent, exempts d'ossements, ils seront pris en charge par les entrepreneurs et conduits journallement hors du cimetière. Dans le cas contraire, ces terres et débris seront évacués aux frais de l'entreprise intervenante.

Il en sera de même des gravats, pierres, existant sur place après l'exécution des travaux. Ils devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres et nets comme avant la construction.

Ils devront aussi réensemencer les parties de gazon endommagées. Par ailleurs, ils devront veiller à ne pas nuire à la propreté des allées intérieures du fait de ces transports. Dans le cas contraire, ils devront procéder aux nettoyages nécessaires.

Toute dégradation résultant de travaux exécutés par un concessionnaire ou un entrepreneur, sera consignée dans un procès-verbal remis au propriétaire de la sépulture endommagée, afin que ce dernier puisse, s'il le juge convenable, exercer toute action de droit contre les auteurs dudit dommage.

Article 63 - DEPOSE DE MONUMENT

Les monuments en attente de repose pourront être stockés sur les terrains désignés par l'administration municipale.

A compter du jour de la dépose, les remontages de monuments devront être effectués dans un délai maximum de :

- un mois pour les inhumations en pleine terre,
- huit jours pour les inhumations en caveau.

Passés ces délais, une indemnité journalière fixée par le Conseil Municipal sera perçue.

Cette indemnité sera à la charge de la personne qui aura effectué le démontage (entreprise).

CHAPITRE IX - RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU MUNICIPAL

Article 64 - DESIGNATION

Le caveau municipal, accessible de plain-pied, reçoit temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Article 65 - AUTORISATION

Le dépôt des corps dans le caveau municipal ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille, ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet, et avec une autorisation délivrée par le maire.

La demande de dépôt devra indiquer la durée probable du séjour au caveau municipal.

Article 66 - HYGIENE

Le corps devra être placé dans un cercueil hermétique si le défunt était atteint de l'une des maladies contagieuses énumérées par la réglementation, ou si la durée du dépôt doit excéder 6 jours.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 67 - DUREE DU SEJOUR

La durée du séjour des corps sera déterminée pour chaque cas. Elle ne dépassera pas six mois en tout état de cause.

Les familles s'engageront à reprendre à l'expiration de ce délai les corps déposés, et faute par elles de satisfaire à leur engagement, l'administration fera transporter et inhumer ces corps dans les terrains qui leur auront été destinés aux frais et charge des familles.

Article 68 – EXHUMATION

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Par mesure d'hygiène, à la demande de l'administration municipale, le caveau municipal devra être désinfecté.

Article 69 - DROIT DE SEJOUR

Tout corps déposé dans le caveau municipal est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal.

Le responsable de l'Administration Générale, service population, mentionnera sur le registre du cimetière les entrées et sorties des corps admis dans le caveau provisoire.

CHAPITRE X - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 70 - DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance, par la CPAM, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses énumérées par la réglementation ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les demandes d'exhumation seront transmises à l'Administration Générale, service population, qui sera chargée au titre de l'article 69, de s'assurer de l'exécution des opérations.

Les demandes d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins d'un an devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès, attestant que la mort n'était pas consécutive à l'une de ces maladies contagieuses.

La demande d'exhumation est signée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Par ailleurs, suite à exhumation, aucune autorisation de ré-inhumation ne sera accordée en terrains non concédés.

Article 71 - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATIONS

Conformément à l'article R.2213-15 du CGCT, les exhumations sont fixées pour être exécutées avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister (parent ou mandataire de la famille, agent de police ayant reçu délégation du Maire et responsable ou gardien du cimetière).

Article 72 - DEVENIR DE LA CONCESSION

Lorsqu'une concession devient libre par suite d'exhumation définitive, le concessionnaire doit, au moment de l'exhumation, signaler à l'Administration Générale, service population, son intention de conserver ou non sa concession.

Article 73 - MESURES D'HYGIENE

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection, etc.) mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 74 - TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 75 - OUVERTURE DE CERCUEIL

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit,

dans une boîte à ossements.

Article 76 - EXHUMATIONS ET RE-INHUMATIONS

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune ou pour une crémation.

Aucun ossement ne sera remis à des étudiants en médecine ou toute autre personne en application de l'article 225-17 du Code Pénal.

Article 77 - DROITS PERÇUS

Tous les tarifs concernant les droits et taxes prévus par la Ville pour les opérations de cimetière sont fixés par délibération du Conseil Municipal et perçus auprès du concessionnaire ou de l'entreprise mandatée, selon la délibération en vigueur à la date de l'exécution.

Article 78 - EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 79 - OSSUAIRE

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect, en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire comportant les identités des défunts est tenu par l'Administration Générale, service population, en mairie et est à la disposition du public.

CHAPITRE XI - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 80 - OPERATEURS FUNERAIRES HABILITES

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande des familles, font partie du service extérieur des pompes funèbres. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille. A cet effet, le service de l'Administration Générale, service population, tient à disposition des familles la liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités.

Article 81 - AUTORISATION

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande de la famille, du plus proche parent de chaque défunt ou des ayants-droit, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 82 - HYGIENE ET RESPECT DUS AUX MORTS

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années au moins après la dernière inhumation, à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE XII - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 83 - DEPOTS D'URNES

Un site cinéraire est implanté au sein du cimetière de la ville de Luxeuil-les-Bains.

Le droit au dépôt d'urnes et à la dispersion des cendres s'applique dans les mêmes conditions que pour les inhumations de corps.

Conformément à l'article 16-1-1 du Code Civil, à l'article 225-17 du Code Pénal, à la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à la crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

Article 84 - CONCESSIONS

Les concessions de cases seront consenties sur le même régime que les concessions funéraires après soumissions souscrites par les demandeurs ou leurs mandataires. Le prix et la durée de chaque concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal et seront ceux en vigueur au jour de l'achat de la concession. Il en est de même pour les conditions et les règles de renouvellement.

Aucune case ne peut être concédée à l'avance; elle est vendue afin qu'une urne y soit déposée immédiatement, au vu du certificat de crémation.

Les cases seront concédées en suivant la numérotation indiquée sur les plans du columbarium détenu au bureau de l'Administration Générale, service population.

Article 85 - CASES

Le columbarium ne comporte qu'une seule sorte de case, de forme hexagonale et de dimensions suivantes : longueur d'un côté = 25cm ; profondeur = 40 cm.

Chaque case peut recevoir de une à trois urnes cinéraires, dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

Article 86 - OUVERTURES / FERMETURES DES CASES

Les cases seront ouvertes et refermées par une entreprise habilitée désignée par la famille.

Chaque dépôt (inhumation) ou retrait d'urne (exhumation) fera l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire. Chaque mouvement fera l'objet d'une tarification identique à celle de l'article 77 concernant les inhumations ou exhumations.

Les plaques de fermeture ne pourront être retirées qu'au moment du dépôt ou du retrait d'urne, aucune plaque ne pourra être retirée si cette opération a pour incidence de laisser apparaître, dans la case, une ou plusieurs urnes.

Article 87 - IDENTIFICATION DES CASES

Les inscriptions nominatives des personnes, dont les cendres ont été déposées, ne devront en aucun cas être gravées directement sur les dalles de fermeture d'origine. Celles-ci devront être remplacées par des plaques de mêmes dimensions.

Le coût des plaques, de leur gravure et de leur fixation, comme celui des divers travaux éventuels réalisés à cette fin, seront entièrement à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Lors d'une rétrocession à la commune, pour quelque cause que ce soit, le titulaire de la concession ou ses ayants-droit, devront faire procéder à leurs frais au démontage de la plaque gravée, et le cas échéant à son remplacement.

Article 88 - RESPECT DU SITE

Pour des raisons de contraintes d'espace, de propreté et de respect des cases avoisinantes, il est strictement interdit à toute personne titulaire ou non de déposer des vases, fleurs, plaques souvenirs ou autres objets de quelque nature que ce soit en dehors de la surface concédée.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit doivent assurer l'entretien de leur concession. En cas de non-respect, la commune fera enlever, par ses agents, les fleurs et tout objet non autorisé.

CHAPITRE XIII - RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN D'URNES ET CAVEAUX CINÉRAIRES

Article 89 – INHUMATIONS, EXHUMATIONS

Les dispositions applicables aux inhumations et exhumations des urnes sont les mêmes que celles relatives aux cercueils et décrites aux chapitres III et X du présent règlement.

Conformément à l'article 16-1-1 du Code Civil, à l'article 225-17 du Code Pénal, à la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à la crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Article 90 - CONCESSIONS

Les concessions des emplacements seront consenties après soumissions souscrites par les demandeurs ou leurs mandataires. Le prix et la durée de chaque concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal et seront ceux en vigueur au jour de l'achat de la concession ou du renouvellement.

Aucun emplacement ne peut être concédé à l'avance; il est vendu afin qu'une urne y soit déposée immédiatement, au vu du certificat de crémation.

Les dispositions générales applicables aux concessions décrites au chapitre V du présent règlement s'appliquent également au Jardin d'urnes et aux caveaux cinéraires.

CHAPITRE XIV - RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 91 - DISPERSION

Un Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles ayant eu recours à la crémation pour la dispersion des cendres du défunt.

Les cendres des personnes crématisées pourront être dispersées au Jardin du Souvenir à la demande de la famille, au tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Article 92 - STELES

Au cimetière de Luxeuil-les-Bains, il n'y a pas de stèles prévues pour les familles désireuses d'apposer une plaque à la mémoire des personnes crématisées dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 93 - INTERDICTIONS

Les plaques mortuaires ne sont pas autorisées et les dépôts de fleurs le sont uniquement le jour de la dispersion des cendres.

Article 94 - REGISTRE

Un registre sur lequel figurent les nom et prénom usuels des personnes natives de la commune, les dates de naissance et de décès de la personne, et le lieu de dispersion des cendres, est tenu à jour par l'Administration Générale, service population, il est à la disposition de toute personne qui souhaiterait en prendre connaissance.

CHAPITRE XV - RÈGLES APPLICABLES AUX CARRÉS CONFESSIONNELS

Article 95 - REGLES GENERALES

Toutes les clauses relatives à la gestion du cimetière, et en particulier celles des chapitres afférents aux dispositions générales du présent règlement, s'appliquent également aux carrés confessionnels.

Article 96 – EXISTENCE ET DROITS

Des carrés confessionnels sont implantés au sein du cimetière de la ville de Luxeuil-les-Bains.

Les carrés confessionnels sont strictement réservés aux membres de la confession désignée. Les droits à l'inhumation au sein de ces carrés sont identiques en particulier aux règles des articles 4, 15 et 32 du présent règlement, hormis l'orientation et certaines règles régissant les inhumations spécifiques à la confession du défunt.

Les inhumations se feront après le délai légal minimum de 24 heures et les corps seront placés dans un cercueil fermé.

Article 97 – ORIENTATION POUR LES MUSULMANS

Les tombes sont orientées vers la Mecque en accord avec un représentant local du culte, de sorte que la position des défunts soit conforme au rite musulman. Pour la bonne gestion du site, l'alignement des tombes sera identique à l'intérieur de chaque carré.

Article 98 – MONUMENTS

Les chapitres VI et VII du présent règlement s'appliqueront aux monuments érigés dans les carrés confessionnels.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-12 du CGCT « *tout particulier peut sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture* ». Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, ne serait en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraires que dans la stricte mesure où sa décision s'inspirerait de motifs tirés du respect de la décence, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

CHAPITRE XVI - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉXECUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 99 - APPLICATION DE LA LEGISLATION

Au cas où l'une des dispositions du présent règlement viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit.

Article 100 - ARRETE DU 19 DECEMBRE 2011

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant règlement du cimetière en date du 14 mai 1997 (délibération 1997 - 79)

Article 101 - TRANSMISSION ET PUBLICATION

Le Maire informe que le présent arrêté sera :

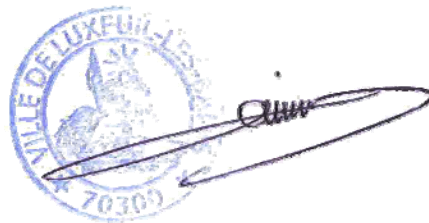
- transmis au représentant de l'Etat
- affiché en mairie et au cimetière communal de Luxeuil-les-Bains.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le contenu exécutoire de cet arrêté.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans une durée de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Luxeuil-les-Bains, le 19 décembre 2011

Le Maire,



Michel RAISON